

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°25 du 7 juin 2013

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°16

CIRCULAIRE N° 230330/DEF/RH-AT/CHANC

relative aux modalités de classement de certains sous-officiers de réserve de l'armée de terre dans différentes échelles de la solde mensuelle.

Du 26 avril 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « chancellerie »*.

CIRCULAIRE N° 230330/DEF/RH-AT/CHANC relative aux modalités de classement de certains sous-officiers de réserve de l'armée de terre dans différentes échelles de la solde mensuelle.

Du 26 avril 2013

NOR D E F T 1 3 5 0 7 2 2 C

Références :

Article R. 4221-23. du code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 312.2.2

Référence de publication : BOC N°25 du 7 juin 2013, texte 16.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de classement des sergent-chefs de réserve et des adjudant-chefs de réserve dans les différentes échelles de la solde mensuelle.

En application des dispositions de l'article 8. du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié, la promotion au grade de sergent-chef de réserve entraîne l'attribution de l'échelle 3 à la date de la promotion et la promotion au grade d'adjudant-chef de réserve entraîne l'attribution de l'échelle 4 à la date de la promotion.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric SERVERA.